

ARRETE DU PRESIDENT N° 2024-325

Portant refus du transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, et notamment l'article 17.

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le fait que la réglementation prévoit, à compter du 1er janvier 2024, un transfert automatique aux communes du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure.

Considérant le fait que lorsqu'un EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (comme c'est le cas pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller), ce transfert s'opère au bénéfice de l'exécutif de ce dernier.

Considérant que l'intérêt communautaire d'un transfert de ce pouvoir de police au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller semble limité et qu'il semble plus pertinent que ce pouvoir de police soit exercé au niveau communal.

Considérant que les Maires des communes concernées disposent d'un délai de six mois à compter du 1er janvier 2024 pour s'opposer au transfert automatique et conserver cette compétence. À cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Dès lors qu'un ou plusieurs Maires se sont opposés au transfert automatique avant le 30 juin 2024, le Président de l'EPCI peut renoncer à exercer le pouvoir de police sur la totalité du territoire avant le 31 juillet 2024.

Vu le positionnement de la Conférence des Maires réunie le 25 février 2024 qui a acté le fait que le pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure devait s'exercer au niveau communal.

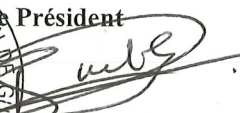
Vu notamment le refus du transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure au bénéfice du Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller notifié par les Maires des communes de Bergholtz (23/04/2024), Bergholtz-Zell (27/06/2024), Buhl (15/04/2024), Guebwiller (24/04/2024), Hartmannswiller (26/03/2024), Jungholtz (07/05/2024), Lautenbach-Zell (06/03/2024), Merxheim (19/03/2024), Raedersheim (12/03/2024) et Soultzmatt-Wintzfelden (12/03/2024).

ARRÊTE

Le Président refuse le transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure et ceci sur la totalité du territoire des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux Maires des communes membres ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Cernay.

Fait à Guebwiller, le 16 juillet 2024.


Le Président

Marcello ROTOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg – Téléphone : 03 88 21 23 23 – Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr – Site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>) et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.